

Feuille d'audience et de jugement

MA
28/6
H

Nous soussignés RE: A.J.

siégeant comme Juge de police en audience publique à Ruhengeri

le dix huitième jour du mois de février 1960

en cause du nommé GAK/ANDI, fils de Tongana, et de Kange-
yo, originaire de Butare, cheff. Bwanacyambwe, territoire Kigali, mututsi des
abanyiginya, cultivateur, et y résidant.

prévenu d'avoir à sans autre raison que ~~xx~~ l'espoir d'échapper à

~~xxxxxx~~ l'obligation de s'acquitter retardé le paiement de l'impôt jusqu'au
moment où il a été l'objet des voies d'exécution forcées.-
faite prévus et punis par art. 26 de l'A.N. du 18/e/1952

Nous avons été assistés de

L'..... prévenu est présent..... il comparait volontairement - sur citation - sur sommation verbale.

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

1.- Avez-vous payé l'impôt de capitation? qui nous a déclaré

R.- Non.

2.- Pourquoi n'avez-vous pas payé?

R.- Je voulais payer maintenant, mais j'ai été arrêté avant que je
ne m'acquitte.



A comparu ensuite, nommé

qui nous a déclaré:

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défe.

Le système de défense consiste à dire que il voulait payer

avait toujours remis le paiement à une date ultérieure.

Tribunal de Police

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu reconnait les faits mis à sa charge.

- Attendu qu'il y a lieu de punir sévèrement ceux qui retardent le payement de l'impôt et donnent ainsi un mauvais exemple aux autres contribuables.

Vu l'art. 26 de l'A.L. du 10/3/1952

Le condamnons du chef de avoir retardé le payement de l'impôt.

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total à sept jours de servitude pénale principale, à une amende de deux cents francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai de sept jours, à sept jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à vingt et un francs, ou en cas de non-paiement de ces frais dans le délai de sept jours, à deux jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Abengeri

le dix jour du mois de avril 1952

Le Juge de Police,

Etat des frais :

P.V.O.P.J.

Citations

Audience 7

Jugement 13

Total : 20 francs.